



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°**2005-339-11**, daté du **05 décembre 2005**, fixant,
au titre du Code de l'Environnement ,
des prescriptions complémentaires à la
société **RHODIA Organique à Mulhouse**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre précité et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU** la circulaire ministérielle du 28 octobre 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Rhodia Organique située sur la ville de Mulhouse,
- VU** l'étude de protection contre les effets de la foudre de la société Rhodia Organique de février 2000,
- VU** le rapport du 27 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis par les membres du Conseil départemental d'hygiène, lors de la séance du **03 novembre 2005**,

CONSIDÉRANT que la nature des activités de la société Rhodia Organique peuvent, sans mesure de prévention ou de protection adaptées, conduire à un accident majeur,

CONSIDÉRANT que cette situation rend applicable à ce site les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité,

CONSIDÉRANT que l'étude de protection contre les effets de la foudre précitée ne traite pas explicitement des effets indirects de la foudre notamment sur la fiabilité des équipements importants pour la sécurité et des dispositifs de communication et d'alerte POI/PPI du site,

CONSIDÉRANT que la circulaire ministérielle datée du 28 octobre 1993 précitée prévoit de prendre en compte les effets directs mais aussi indirects de la foudre,

APRÈS communication au demandeur, à l'issue du C.D.H., par courrier daté du 09 novembre 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Rhodia Organique, située 72 rue de Thann, B.P.2109, 68059 Mulhouse cédex, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

La société Rhodia Organique est tenue de réaliser une étude sur les éventuels moyens de protection complémentaires à mettre en place afin de prévenir un accident majeur ou une défaillance de l'organisation POI/PPI de cet établissement dont l'origine serait liée aux effets indirects d'un impact de foudre sur ce site.

Cette étude sera transmise au préfet du département Haut-Rhin sous un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment, les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la ville de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA Organique à Mulhouse.

Fait à Colmar, le 05 décembre 2005
le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, <u>ou</u> dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
